

République Algérienne Démocratique Et Populaire

Ministère de l'éducation nationale

Ministère du commerce

CONTRAT N° DE SCOLARISATION LIANT

L'ETABLISSEMENT KID'S SCHOOL EL-RAZI

ET LES PARENTS D'ELEVES

Entre :

L'établissement privé d'éducation et d'enseignement, **Kid's School El - Razi** sis au :

Cité des 61 villas n°31 Beni-Mered

Annexe : Rue 5 juillet n°1 Blida ;

Titulaire du registre du commerce n°09/00 - **0808665B15** du 28/11/2019, représenté par la directrice de l'établissement Mme **OUMER HADJIA**

Ci-après désigné "**établissement privé**" :

Et

Monsieur, Madame

Représentant légal de l'élève :

Né (e) :

Réside au :

Ci-après désigné "**parent d'élève**"

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles l'élève sera scolarisé au sein de l'établissement privé et les droits et obligations des deux parties et ce dans le respect strict des textes législatifs et réglementaires applicables en la matière, notamment ceux visés aux articles 2 et 3 du présent contrat.

Article 2 : Charte d'éthique

Les deux parties sont tenues de se conformer aux dispositions de la charte d'éthique du secteur de l'éducation nationale consacrée par l'arrêté du 9 Ramadhan 1425 correspondant au 23 octobre 2004.

Article 3 : Cadre légal

L'établissement privé et le parent d'élève sont tenus de se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, à savoir notamment :

- l'ordonnance n° 75-58 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- la loi n° 04-02 du 5 Joumada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les régies applicables aux pratiques commerciales ;
- la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

- l'ordonnance n° 05-07 du 18 Rajeb 1426 correspondant au 23 août 2005 fixant les règles générales régissant l'enseignement dans les établissements privés d'éducation et d'enseignement ;
- la loi n° 08-04 du 15 Moharem 1429 correspondant au 23 janvier 2008 portant loi d'orientation sur l'éducation nationale ;
- la loi n°09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes ;
- le décret exécutif n° 05-432 du 6 Chaoual 1426 correspondant au 8 novembre 2005 fixant les conditions de création, d'ouverture et de contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement ;
- le décret exécutif n° 05-468 du 8 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 10 décembre 2005 fixant les conditions d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative ;
- le décret exécutif n° 06-306 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, modifié et complété, fixant les éléments essentiels des contrats conclus entre les agents économiques et les consommateurs et les clauses considérées comme abusives ;
- le décret exécutif n°13-378 du 5 Moharem 1435 correspondant au 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur ;
- le décret exécutif n° 15-171 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 relatif au transport scolaire ;
- l'arrêté du 9 Ramadhan 1425 correspondant au 23 octobre 2004 fixant le cahier de charges relatif à la création, à l'ouverture et au contrôle des établissements privés d'éducation et d'enseignement ;
- l'arrêté du 17 Safar 1437 correspondant au 29 novembre 2015 fixant la charte d'éthique du secteur de l'éducation nationale.

En cas de non-respect des dispositions de ces textes, la partie défaillante s'expose aux sanctions prévues en la matière.

Article 4 : Nature et contenu des prestations d'éducation et d'enseignement.

L'établissement privé s'engage à assurer les prestations principales d'éducation et d'enseignement et il peut réaliser des activités optionnelles éducatives et culturelles.

Article 5 : Prestations principales d'éducation et d'enseignement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, l'établissement privé doit assurer les prestations principales d'éducation et d'enseignement, notamment ce qui suit :

- Respecter les niveaux d'enseignement autorisés ;
- Utiliser la langue arabe dans tous les niveaux d'enseignement ;
- Appliquer les programmes d'enseignement officiels du ministère de l'éducation nationale ;

- Utiliser les méthodes et supports pédagogiques validés par le ministère de l'éducation nationale, tels que livres scolaires, manuels, guides du maître, dictionnaires, cartes, atlas, plans d'apprentissage et d'évaluation et enregistrements audiovisuels pédagogiques
- Respecter les volumes horaires de l'enseignement et les coefficients officiels en fonction des matières, des filières et des niveaux d'enseignement ;
- Appliquer le calendrier annuel des vacances scolaires fixé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Respecter le mode d'évaluation des travaux des élèves en vigueur et s'engager à les inscrire aux examens scolaires nationaux ;
- Se conformer aux mêmes procédures de recrutement des personnels éducatifs et administratifs en vigueur dans le secteur de l'éducation nationale ;
- Appliquer le système de remédiation pédagogique, de rattrapage et de soutien scolaire, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 6 : Activités optionnelles

En plus des activités éducatives officielles, l'établissement privé peut réaliser des activités optionnelles éducatives et culturelles, après autorisation du ministère de l'éducation nationale et accord des parents d'élèves, notamment ce qui suit :

- Ateliers de jeux d'échecs, soroban, informatique, robotique, ateliers de dessin de lecture et d'écriture, de théâtre et les clubs sportifs ;
- Sorties éducatives, pédagogiques, culturelles et sportives.

Les activités optionnelles, sus-indiquées, sont régies par les dispositions et modalités réglementaires en vigueur.

Article 7 : Droits et obligations des deux parties

Les droits et obligations des deux parties sont énoncés ci-dessous :

- Garantir le droit à la scolarité de l'élève jusqu'à l'âge de 16 ans révolus ;
- Respecter l'âge légal d'admission en première année d'enseignement primaire et en éducation préparatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- Informer régulièrement les parents d'élèves des résultats scolaires de leurs enfants en utilisant tous les moyens disponibles ;
- Informer les parents d'élèves des conditions d'éducation et de scolarité de leurs enfants ;
- Assurer le droit des parents d'élèves de recevoir tous les documents relatifs à la scolarisation de leurs enfants ;
- Procéder à l'inscription de tous les élèves scolarisés dans l'établissement privé à la plateforme numérique du ministère de l'éducation nationale ;
- Souscrire une police d'assurance au profit des élèves conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;

- Mettre en place les régies de sécurité, d'hygiène et de prévention applicables dans l'établissement privé afin de garantir la sécurité de l'élève ;
- Assurer la prise en charge médicale et hygiénique de l'élève au sein de l'établissement privé ;
- Appliquer les procédures en vigueur lors du transfert des élèves vers et à partir des établissements d'enseignement publics et privés ;
- Garantir le droit des parents d'élèves de communiquer avec les enseignants périodiquement et régulièrement, tout en assurant ce droit dans les situations d'urgence et exceptionnelles auxquelles certains élèves peuvent être exposés ;
- Se conformer aux dispositions et recommandations contenues dans le règlement intérieur de l'établissement privé.

Article 8 : Mode d'enseignement et responsabilité de l'établissement privé.

L'enseignement des élèves au niveau de l'établissement privé est organisé principalement en mode présentiel.

En cas de survenance d'un événement imprévisible au sens des dispositions de l'article 107 de l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975 portant code civil, susvisée, qui rend impossible le mode présentiel, l'établissement privé doit assurer la continuité de l'enseignement des élèves à distance.

Dans ce cas, un avenant au contrat doit être rédigé conjointement par les parties pour préciser tous les aspects liés aux modalités de mise en œuvre de ce mode d'enseignement exceptionnel.

Dans le cas où ce procédé ne serait pas possible, l'établissement privé est tenu de rembourser les frais de scolarité déjà payés par le parent d'élève. Le reste des frais prévus ne doit pas être exigé du parent d'élève.

Article 9 : Pension, demi-pension et alimentation scolaire et transport scolaire

L'alimentation de l'élève est à la charge de l'établissement privé.

Le repas doit comporter tous les aliments nécessaires à l'équilibre nutritionnel de l'élève, à savoir chaud et équilibré.

L'établissement privé doit assurer également l'apprentissage des élèves à la bonne nourriture, les éduquer au bon goût et les habituer aux règles de la santé nutritionnelle.

Il doit, en outre, sensibiliser et éduquer les élèves à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au tri sélectif des déchets.

Les frais de l'alimentation scolaire, de la pension complète, de la demi-pension et de transport scolaire ne doivent pas être inclus dans les frais de scolarité, sauf si l'élève est inscrit sous le régime de pension complète ou de demi-pension et à la demande du parent d'élève (voir annexe n°1).

Le menu de la semaine doit être affiché à l'entrée principale de l'établissement privé.

L'établissement privé doit se soumettre à tous les contrôles sanitaires et d'hygiène menés par les services compétents conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

L'établissement privé doit informer les parents d'élèves de l'itinéraire et des horaires du véhicule de transport scolaire.

Le véhicule de transport scolaire doit disposer de tous les moyens de protection et de sécurité conformément aux dispositions du décret exécutif n°15-171 du 6 Ramadhan 1436 correspondant au 23 juin 2015 relatif au transport scolaire, susvisé.

Article 10 : Phase d'information précontractuelle du parent d'élève

Le projet de contrat doit être notifié par l'établissement privé au parent d'élève qui dispose d'un délai de dix (10) jours pour formuler par écrit ses remarques et propositions au sujet du contenu des clauses du projet de contrat.

L'établissement privé doit les traiter avec le parent d'élève mais sans toucher les clauses relatives au volet pédagogique et ce, en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toute difficulté qui surviendrait lors de la discussion des clauses du projet de contrat doit être résolue à l'amiable entre les deux parties.

Article 11 : Cas de force majeure et procédure à suivre

En cas de survenance d'un cas de force majeure rendant impossible l'application par les deux parties de leurs devoirs, celles-ci sont déliées légalement de leurs obligations.

Dans ce cas, le parent d'élève n'est plus tenu de payer les frais de scolarité dus et l'établissement privé, n'est plus astreint à l'obligation d'enseignement et d'éducation de l'élève, si le mode à distance n'est pas possible et il doit rembourser les frais éventuellement payés par le parent d'élève.

En outre, les parties doivent prendre conjointement dans un délai de quarante-huit (48) heures, les mesures correctives par rapport aux dispositions contenues dans le contrat pour le reste de la durée de celui-ci.

Un accord sous forme d'avenant doit être signé par les deux parties dans un délai qui ne saurait dépasser les sept (7) jours.

En cas de désaccord, les questions litigieuses à caractère commercial sont soumises à l'arbitrage des services du ministère du commerce qui statue sur les questions soulevées et rend sa décision qui revêt un caractère exécutoire pour les deux parties.

Quant aux questions litigieuses ayant trait au volet éducatif, elles sont soumises à l'arbitrage du ministère de l'éducation nationale, qui statue sur les questions soulevées et rend sa décision qui revêt un caractère exécutoire pour les deux parties.

Sont considérés comme des cas de force majeure, les décisions, les actes, les situations, ou événements échappant au contrôle des parties et présentant un caractère imprévisible, insurmontable et irrésistible.

Aux fins du présent contrat et à titre non exhaustif, l'expression « force majeure » désigne notamment :

- Les catastrophes naturelles ;

- Les incendies ou inondations affectant totalement ou partiellement les structures matérielles de l'établissement privé ;
- Les maladies épidémiques ;
- Les guerres, émeutes ou grèves ;
- Les mesures des institutions publiques et restrictions légales ;
- Le transfert de l'élève en cours de l'année scolaire vers un autre établissement public ou privé ;
- L'arrêt de l'activité de l'établissement privé durant l'année scolaire.

Article 12 : Frais de scolarité et autres prestations

Le parent d'élève est tenu de s'acquitter au titre de l'année scolaire 2025 – 2026 des frais de scolarité ainsi ceux de la restauration (si l'élève à la demande du parent est inscrit en demi-pension), ces frais sont fixés, pour chaque cycle et niveau, par tranches trimestrielles et décomposées par mois et en toutes taxes comprises (Voir fiche d'engagement et annexe 1).

Les délais de paiement des tranches doivent être respectés (voir fiche d'engagement page 13)

L'établissement privé peut offrir d'autres prestations citées au niveau de l'article 6 ci-dessus, au profit de l'élève. La nature, le contenu et les frais de ces prestations doivent être communiqués au parent d'élève (non-inclus dans les tarifs mentionnés dans le tableau ci-dessus).

Il est formellement interdit à l'établissement privé de contraindre le parent d'élève à payer d'autres charges, autres que celles fixées dans le contrat.

Article 13 : Révision des frais

Les deux parties peuvent procéder à la révision des frais de scolarité fixés dans le présent contrat, sur demande de l'une des deux parties sur la base de justificatifs fondés.

Les nouveaux tarifs convenus conjointement doivent être annexés au contrat.

Article 14 : Information et publicité

L'établissement privé doit afficher les tarifs d'inscription et les frais de scolarité et ceux relatifs aux activités optionnelles au niveau de ses espaces réservés à cet effet et les rendre publics par tous les moyens appropriés.

Article 15 : Modalités de paiement des frais d'inscription et de scolarité et autres activités optionnelles

Les frais de scolarité et des autres activités optionnelles fournies par l'établissement privé doivent être réglés suivant les modalités suivantes :

- Par virement bancaire au compte CPA 004 00199 4000017678 46
- Par chèque bancaire certifié (à l'ordre de SARL KID'S SCHOOL ELRAZI)
- Par voie électronique.

Le paiement en espèces est strictement interdit et puni par la loi.

Le parent d'élève a le droit de bénéficier d'un paiement différé et échelonné s'il invoque à l'appui de sa demande dans les délais prévus par les articles 10 et 17 du présent contrat des motifs fondés et légitimes prouvant son incapacité de s'acquitter du paiement en une seule fois.

L'établissement privé ne peut refuser la demande d'échelonnement du paiement introduite par le parent d'élève si les raisons invoquées sont valables et ne souffrent d'aucune contestation, (voir annexe n°2).

Article 16 : Facture de paiement.

L'établissement privé est tenu de délivrer la facture prévue par la loi n°04-02 du 23 juin 2004 et le décret exécutif n°05-468 du 10 décembre 2005 cités à l'article 2 ci-dessus, au parent d'élève qui aura payé les frais de scolarité et des autres activités optionnelles fournies au profit de l'élève.

En cas de refus de délivrance de la facture, le parent d'élève doit dénoncer cette situation auprès des services de la direction du commerce de wilaya, territorialement compétente.

Article 17 : Délai de rétractation.

Le parent d'élève dispose d'un délai de sept (7) jours à compter de la signature du contrat par les deux parties, pour se rétracter en invoquant des motifs sérieux et fondés qui rendraient l'exécution du contrat impossible.

En cas de contestation par l'établissement privé des motifs présentés par le parent d'élève, les deux contractants doivent trouver un accord à l'amiable qui satisfait les deux parties.

Si le désaccord persiste, la procédure à suivre par les deux parties est celle prévue par l'article 19 cité ci-dessous.

Article 18 : Souscription de polices d'assurance.

Outre les polices d'assurance légales requises de l'établissement privé, celui-ci est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir notamment les cas de force majeure qui impactent négativement l'activité d'éducation et d'enseignement.

Article 19 : Règlement des litiges.

En cas de différend entre les deux parties pour toute question ayant trait à l'exécution et/ou l'interprétation des clauses du présent contrat, la procédure définie ci-après doit être suivie :

1^{ère} étape (procédure de conciliation) :

Règlement à l'amiable par les deux parties des questions litigieuses dans le but de parvenir à un accord qui donne satisfaction à celles-ci.

2^{ème} étape (procédure d'arbitrage) :

Si la phase de conciliation ne permet pas d'aboutir à un accord conjoint, les deux parties doivent soumettre leur litige à l'arbitrage des services des ministères de l'éducation nationale et du commerce, en fonction de la nature du litige, dont la décision est exécutoire à l'égard des parties.

3^{ème} étape (mesures coercitives) :

En cas de refus des parties d'appliquer la décision d'arbitrage, elles seront tenues légalement responsables des conséquences de ce refus et des mesures seront prises à l'encontre de la partie défaillante.

4^{ème} étape (voie -judiciaire) :

Consiste en le recours éventuel par l'une ou l'autre à la juridiction compétente pour statuer sur le litige soulevé.

Article 20: Résiliation d'un commun accord.

Les deux parties peuvent convenir de résilier d'un commun accord le contrat et de ne plus assumer leurs obligations réciproques.

Dans ce cas, les deux parties doivent signer un accord écrit dont une copie sera gardée à leur niveau.

Article 21 : Engagements des deux parties.

Les deux parties déclarent avoir pris connaissance des clauses du présent contrat et s'engagent à les respecter strictement.

Article 22 : Pouvoirs des secteurs du commerce et de l'éducation nationale.

En cas de difficulté pour tout ce qui concerne la mise en œuvre du modèle-type du contrat de scolarisation par les deux parties, les services des Ministères de l'Education Nationale et du Commerce peuvent prendre d'office toute mesure jugée utile pour garantir la bonne mise en œuvre du contrat dans le respect des intérêts légitimes des deux parties et notamment celui de l'élève.

Les deux parties doivent souscrire aux décisions prises par les deux institutions précitées. Les secteurs du commerce et de l'éducation nationale peuvent procéder d'un commun accord, à des modifications et/ou compléments du contenu du modèle-type du contrat de scolarisation s'ils le jugent nécessaire.

Article 23 : Durée du contrat

Le présent contrat est d'une durée équivalente à une année scolaire conformément à l'article 31 de la loi n°08-04 du 23 janvier 2008, susvisée, dans le cas échéant l'année scolaire 2025 - 2026.

Les deux parties peuvent au cours de l'année scolaire convenir d'un commun accord d'apporter des compléments jugés utiles au contrat ou après l'expiration de l'année scolaire de le renouveler sur la base des clauses y figurant ou en y apportant des compléments.

Dans tous les cas, les compléments introduits ne doivent pas remettre en cause les principes fondamentaux du modèle-type du contrat de scolarisation, notamment ceux relatifs aux volets éducatifs et pédagogiques.

Article 24 : Entrée en vigueur

Le contrat qui doit lier les deux parties entre en vigueur sept (7) jours après sa signature.

Le présent contrat est imprimé en deux (2) exemplaires signés par les deux parties.

L'original est conservé par l'établissement privé et une copie conforme est délivrée au parent d'élève.

L'établissement privé doit tenir un registre côté et paraphé, mentionnant les informations essentielles se rapportant aux contrats signés, notamment :

- Date et numéro du contrat,
- Nom et prénom du parent d'élève,
- Prénom de l'élève,
- Année scolaire.

Article 25 : Le présent contrat doit être paraphé par les deux parties et revêtu du cachet humide de l'établissement privé

Fait à Le Correspondant au

LU ET APPROUVÉ

Signature des deux parties

P/ L'établissement Privé

La directrice

P/ L'élève

Le parent d'élève

Annexe 1 : Demi-pension.

Je soussigné (e)

Tuteur légal de l'élève

Inscrit en classe

☐	Souhaite inscrire mon enfant en demi-pension
☐	Ne souhaite pas inscrire mon enfant en demi-pension

(Cocher la bonne case)

Durant l'année scolaire à l'établissement d'éducation et d'enseignement privé **Kid's School El-Razi**.

NB :

Si le parent veut inscrire son enfant en demi-pension, il s'engage à assurer les frais de restauration de toute l'année sauf en cas de force majeure (article 11).

En cas où le parent ne veut pas inscrire son enfant en demi-pension, il s'engage à venir le récupérer selon horaires de déjeuner de sa classe, et le rendre à l'école à l'heure de reprise des cours de l'après-midi.

L'école a le droit de refuser l'entrée de l'élève si ce dernier arrive en retard de plus de dix minutes.

Signature p/élève

Annexe n°2 : Demande de paiement échelonné :

Nom :

Prénom :

Tuteur légal de l'élève :

Inscrit en classe :

Demande à la direction de l'établissement **Kid's School El-Razi** un échelonnement dans le paiement des frais de scolarité.

Justificatifs :

Réservée à la directrice	
Approuvée	Non Approuvée

Fiche d'engagement

Je soussigné (e) (Nom et prénom) :

Adresse :

Agissant en qualité de tuteur de l'élève :

Né (e) le :

Reconnait Avoir pris connaissance :

- Du règlement intérieur de l'école ;
- Des tarifs et des frais de scolarités annuels pour l'année scolaire (2025-2026) ;

Je m'engage à payer les frais d'inscription ou de réinscription à la rentrée (15000 DZD), et des frais de scolarité d'un montant de cent quatre-vingt mille dinars (180 000 DZD) selon les modalités suivantes (au choix) :

☐

- Paiement en entier à la rentrée

☐

- Paiement en tranches :

- Première tranche : SOIXANTE MILLE DINARS (60000 DZD) :
Du 21 – 30 septembre 2025 ;
- Deuxième tranche : SOIXANTE MILLE DINARS (60000 DZD) :
Du 14 - 18 décembre 2025 ;
- Troisième tranche : SOIXANTE MILLE DINARS (60000 DZD) :
Du 15 - 19 MARS 2026

☐

- Paiement échelonné :

Le parent d'élève a le droit de bénéficier d'un paiement échelonné s'il invoque à l'appui de sa demande (par écrit) des motifs fondés et légitimes prouvant son incapacité de s'acquitter du paiement en une seule fois.

Je comprends que l'inscription vaut engagement pour une année scolaire complète, et qu'en cas de désistement, la direction n'assurera aucun remboursement sauf dans les cas de force majeure.

- Cette fiche d'engagement doit être remplie convenablement et signée avec la mention manuscrite « Lue et acceptée » au-dessus de la signature.

Signature du tuteur

Numéro carte nationale :